

Arrêt

n° 250 674 du 9 mars 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2020 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. ANSAY *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (chiite). Vous seriez né le 6 février 1984 à Nassiriyah (province de Thi Qar), où vous auriez vécu jusqu'à votre départ d'Irak.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez eu une boutique dans votre maison, où vous vendiez des boissons alcoolisées et de la viande de porc durant six ou sept mois. Toute votre famille serait au courant que vous vendiez de l'alcool et votre frère [M.] serait au courant que vous vendiez de la viande de porc. Vous auriez eu un

arrangement avec deux bouchers, [H.L.] et [B.K.], qui vous fournissaient la viande de porc et les clients. Vous auriez reçu l'alcool de Bagdad, via trois chauffeurs.

Le 28 juillet 2015 (cf. notes de l'entretien personnel du 25/4/17, p.7, p.9), alors que vous changiez un fusible électrique, trois personnes se seraient introduites dans votre maison et vous auraient agressé et frappé violemment. Ils vous auraient insulté, vous et votre famille, en disant qu'ils appartenaient à Asaib al Haq et que vous deviez arrêter votre commerce. Vous auriez perdu connaissance. Vos frères vous auraient ensuite emmené à l'hôpital, d'où vous seriez sorti le jour-même. Vous vous seriez rendu chez votre oncle à Souk el Souhour.

Le 29 juillet 2015 (cf. notes de l'entretien personnel du 25/4/17, p.6, p.7 – cf. notes de l'entretien personnel du 18/6/19, p.12), vous auriez reçu une lettre de menace de la part de la milice Asaib al Haq, parce que vous vendiez de l'alcool et du porc. Vous auriez reçu une copie par vos frères. Vous auriez également reçu les documents de l'enquête ce même jour (cf. observation suite à l'envoi des copies des notes – mail de l'assistante sociale).

Le lendemain, à savoir le 30 juillet 2015 (cf. notes de l'entretien personnel du 18/6/19, p.13), ou le 3 août 2015 (cf. notes de l'entretien personnel du 25/4/17, p.7), vous auriez reçu à votre domicile un mandat d'arrêt contre vous.

Le 2 août 2015 (cf. notes de l'entretien personnel du 25/4/17, p.7, p.12), votre frère vous aurait informé par téléphone qu'un certain [H.H.H.] aurait porté plainte contre vous.

Le 9 août 2015 (cf. notes de l'entretien personnel du 25/4/17, p.8, p.12), vous auriez quitté l'Irak. Vous auriez rejoint Bagdad en voiture et vous auriez pris l'avion jusqu'en Turquie. Vous seriez ensuite passé par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 27 août 2015.

Vous seriez reparti en Allemagne car vos amis vous auraient dit d'y retourner puisqu'on y avait pris vos empreintes.

Le 27 décembre 2015 (cf. notes de l'entretien personnel du 25/4/17, p.8, p.12), vous avez appris par votre famille que vous seriez condamné à cinq ans de prison.

Le 6 juin 2016, vous auriez été renvoyé par l'Allemagne en Belgique et y avez introduit une seconde demande de protection internationale le 8 juin 2016.

Depuis votre départ, la milice Asaib al Haq viendrait demander régulièrement après vous auprès de votre famille.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous faites part de problèmes psychologiques liés à votre vécu en Irak et à la longueur de la procédure d'asile en Europe (cf. notes de l'entretien personnel du 18/06/19, p.2, p.3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre de traitement de votre demande au Commissariat général, en vous proposant des pauses durant votre second entretien (vous n'avez pas parlé de problèmes psychologiques lors de votre premier entretien au CGRA) et en vous demandant d'expliquer comment vous vous sentiez (cf. notes de l'entretien personnel du 18/06/19, p.2, p.3, p.9, p.11). Il vous a été demandé en fin d'entretien si tout s'était bien passé, vous avez dit avoir répondu aux questions que l'on vous avait posées (cf. notes de l'entretien personnel du 18/06/19, p.15). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et imprécisions au sujet des faits à l'appui de votre demande d'asile qu'il nous est permis de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Notons tout d'abord que vous déclarez qu'il y aurait eu un ordre d'arrestation contre vous le surlendemain (cf. notes de l'entretien personnel du 18/6/19, p.13) ou le 3 août 2015 (cf. notes de l'entretien personnel du 25/4/17, p.7), après votre agression du 28 juillet 2015 (cf. notes de l'entretien personnel du 18/06/19, p.13). Vous présentez à ce sujet un mandat d'arrêt et de recherche datant du 3 août 2015 (cf. farde verte – document n° 10). Or il ressort de vos déclarations que vous auriez quitté l'Irak en avion, le 9 août 2015, au départ de l'aéroport de Bagdad, et que vous n'auriez rencontré aucun problème pour quitter le territoire irakien et rejoindre la Turquie (cf. notes de l'entretien personnel du 18/06/19, p.14). Ces éléments nous font douter de la crédibilité de vos déclarations concernant le fait que vous seriez recherché par vos autorités et par Asaib al Haq.

De plus, vous présentez également plusieurs documents judiciaires concernant vos problèmes, à savoir un document du tribunal concernant des pièces d'enquêtes (cf. farde verte – document n° 7), une déposition au poste de police (cf. farde verte – document n° 8), l'extrait d'un jugement (cf. farde verte – document n° 9) et le procès-verbal d'une enquête primaire (cf. farde verte – document n°11). Or, notons que du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques (cf. COI joint au dossier administratif). De plus, notons qu'après analyse de l'extrait de votre jugement, il est indiqué que vous avez été jugé selon l'article 73 de la loi pénale n°14 de 2008 modifiée (cf. farde verte – document n° 9), or il ressort de nos informations qu'il n'existe pas d'article 73 de la loi n°14 et que celle-ci n'est pas dans le Code Pénal irakien mais dans le "Internal Security Forces Penal Code" (cf. farde bleue – document n° 2). Dans le Code Pénal (cf. farde bleue – document n°3), notons que l'article 73 se réfère à des faits liés aux mineurs, et ne correspond donc pas du tout aux faits de vente d'alcool et de porc. Au vu de ce qui précède, aucune force probante ne peut être accordée aux documents judiciaires que vous présentez et les éléments repris ci-dessus renforcent les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

De plus, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre entretien, que vous avez rempli avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et un interprète, et d'autre part vos déclarations lors de vos entretiens au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences. Vous déclarez à l'Office des étrangers avoir reçu la visite de personnes vous demandant d'arrêter de vendre de la viande de porc à deux reprises (cf. questionnaire CGRA, p.15). Or, au CGRA, vous ne parlez plus que d'une visite de Asaib al Haq (cf. notes de l'entretien personnel du 25/04/17, p.9 – cf. notes de l'entretien personnel du 18/06/19, p.12). A l'Office des étrangers, vous déclarez qu'après la première menace, vous auriez stoppé de vendre de la viande dans votre magasin – que vous auriez fermé – mais que vous auriez continué à vendre de la viande à partir de votre domicile (cf. questionnaire CGRA, p.15). Or, vous déclarez au CGRA que votre magasin était situé dans votre maison (cf. notes de l'entretien personnel du 25/04/17, p.9) et que vous auriez quitté votre magasin et votre domicile dès la première menace (cf. notes de l'entretien personnel du 25/04/17, p.7). De plus, dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous vendiez de la viande de porc dans votre magasin depuis 2014 (cf. questionnaire CGRA, p.15). Toutefois, lors de votre entretien au Commissariat général, vous soutenez que vous avez vendu de la viande durant six ou sept mois, avant de quitter l'Irak, en août 2015 (cf. notes de l'entretien personnel du 25/04/17, p.13). Vous dites également à l'Office des étrangers avoir reçu des menaces orales de mort suite à la vente de viande (cf. questionnaire CGRA, p.15), or vous présentez lors de votre entretien au CGRA une lettre manuscrite de menace, originale, reçue avant votre départ du pays (cf. notes de l'entretien personnel du 25/04/17, p.6, p.7 – cf. farde verte – document n° 6). Notons que dans le questionnaire de l'Office des étrangers, vous déclarez ne pas vous souvenir de la date de votre agression, ni du nom des chasseurs/bouchers avec lesquels vous avez fait le trafic, et ne mentionnez à aucun moment que les menaces reçues proviendraient de la milice Asaib al Haq (cf. questionnaire CGRA, p.15). Néanmoins, ces éléments seraient revenus à votre mémoire durant les entretiens au CGRA. Confronté à ces divergences, vous déclarez que la traduction à l'Office des étrangers n'était pas correcte et qu'on se moquait de vous car vous ne parlez pas bien (cf. notes de l'entretien personnel du 25/4/17, p.14). Vos explications ne permettent pas de justifier le nombre de contradictions relevées ci-dessus entre vos différentes déclarations. Ces éléments ne font

que confirmer nos doutes sur la crédibilité de vos déclarations. Le Commissariat ne considère donc pas comme crédible le fait que vous auriez vendu illégalement de la viande de porc et de l'alcool et que vous auriez rencontré des problèmes en Irak pour cette raison.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et le **EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>) sera pris en compte dans l'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Irak.

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Thi Qar.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgras.be/fr>), il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à

commettre des attentats terroristes sur le territoire irakien. L'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF (Iraqi Security Forces), que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils.

Il ressort des informations disponibles que, dans le sud de l'Irak, l'EI est principalement actif dans la province de Babil. Malgré que Babil ait été épargnée par les attentats de grande ampleur en 2018, l'EI a mené plusieurs raids, notamment dans le nord-est, le long de la frontière avec la province d'Anbar et à Jurf al-Sakhr, en 2018. Lors de ces attaques, ce sont majoritairement les combattants des Unités de mobilisation populaire (UMP), les membres des services de sécurité irakiens et les collaborateurs des autorités qui ont été visés. Le nombre de victimes civiles dans ce contexte est resté limité.

Les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak continuent de se caractériser par des tensions de nature tribale, ainsi que par des violences à caractère politique ou criminel. C'est principalement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Missan que des différends non résolus ont donné lieu à des affrontements violents entre clans, avec pour enjeu le contrôle du territoire, des revenus pétroliers ou de l'eau. Comme ce type de violences s'est parfois produit dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer.

Enfin, jusqu'à la fin de 2015 des manifestations ont régulièrement eu lieu dans les provinces du sud de l'Irak. Ces mouvements de protestation dénonçaient le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les défaillances de l'approvisionnement en eau. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018 après que l'Iran a décidé d'interrompre l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui avaient alors démarré dans la province de Bassora se sont rapidement répandues aux autres provinces, suscitant des heurts violents entre manifestants et services de sécurité. En dépit des promesses des autorités de dégager des fonds en faveur de projets dans la région, les manifestations se sont poursuivies et des émeutes ont de nouveau touché la ville de Bassora en septembre 2018. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, voire tués. Cependant, ce type de violence ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces combattantes régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province Thi Qar, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Nassiriyah. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité irakienne, votre certificat de nationalité et la copie de la première page de votre passeport), si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne

sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même concernant la carte de rationnement de votre père ainsi que sa carte de résidence, si ceux-ci attestent votre origine géographique en Irak, ils ne modifient pas les éléments ci-dessus. Quant aux attestations et rapports psychologiques, votre état a été pris en compte lors de l'entretien personnel, comme expliqué supra. Enfin, votre dossier d'asile allemand ne modifie en rien la présente décision.

Vous présentez plusieurs attestations psychologiques - décrivant votre vécu en Irak, votre parcours, et votre état - datées du 5/9/17, 11/5/18, 22/6/18 et du 5/6/19 (cf. farde verte – documents n° 13). Ces attestations sont quasiment identiques et ne permettent pas d'avoir une vue claire sur votre suivi et de l'avancement de votre thérapie, si ce n'est qu'elles font part de votre fragilité psychologique – prise en compte lors de votre entretien, comme expliqué supra -.

Vous présentez également une attestation de prise en charge résidentielle de la part de Carda (cf. farde verte – document n°15), qui ne fait part à aucun moment de votre état psychologique personnel mais qui se limite uniquement à indiquer un suivi en 2018. Vos problèmes psychologiques apparaissent donc peu étayés; ces attestations indiquent la fragilité de votre état mental mais ne fait pas de lien entre votre vécu en Irak et votre état psychologique. Le Commissariat général n'aperçoit pas d'indications que vous souffrez de troubles psychologiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré votre capacité à présenter de manière cohérente, complète et précise les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Par conséquent, ces attestations ne modifient pas le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant expose un moyen « tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »), de l'article 17 de l'A.R. du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, de la violation du principe général de bonne administration imposant entre autre à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation [...] ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il demande au Conseil, « [...] à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de renvoyer le dossier au CGRA pour instruction complémentaire et à titre infiniment subsidiaire de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à son recours une nouvelle pièce, à savoir :

« [...] Attestation de suivi psychologique de Monsieur [P.J.] »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 décembre 2020, la partie défenderesse renvoie à de nouveaux documents de son centre de documentation consultables sur son site internet intitulés « EASO COI report – Iraq – Security situation du 30 octobre 2020 » et « COI Focus IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq du 20 mars 2020 ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité irakienne, de confession musulmane chiite, déclare craindre la milice Asaib al Haq et ses autorités en raison du commerce de viande de porc et d'alcool auquel il se livrait.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif – à l'exception du constat pointant une divergence dans les propos du requérant concernant les lieux où il pratiquait son commerce –, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. S'agissant des documents présents au dossier administratif, si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante ou pour quels motifs ceux-ci ne peuvent infirmer ses conclusions. A cet égard, le Conseil est d'avis que le requérant n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point qui, dès lors, demeure entière.

5.6.1.1. Plus particulièrement, concernant les documents judiciaires, le Conseil souligne, tout d'abord, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose, en réalité, est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

Ainsi, la partie défenderesse a pu légitimement aboutir à la conclusion que le mandat d'arrêt et de recherche du 3 août 2015 présente une force probante extrêmement restreinte dans la mesure où le requérant a pu quitter légalement l'Irak, par la voie aérienne, alors qu'il ressort du contenu de cette pièce que les aéroports étaient également les destinataires de ce mandat d'arrêt. A cet égard, si la requête fait valoir que compte tenu du « contexte [sécuritaire] particulier » qui prévalait à l'époque des faits, « il est plus que probable que le mandat d'arrêt émis à l'égard du requérant ne soit pas parvenu au gouvernant de Bagdad lors que le requérant a pris son vol et ce d'autant que le mandat d'arrêt a été émis seulement 6 jours avant le départ du requérant », le Conseil observe, pour sa part, que pareille argumentation relève de l'hypothèse non autrement étayée et qu'elle est dès lors sans conséquence sur la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse.

Quant au document relatif aux pièces d'enquête, à la déposition au poste de police, à l'extrait de jugement et au procès-verbal d'une enquête primaire, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu pertinemment considérer que l'existence d'une importante corruption généralisée en Irak ainsi que le constat que la base légale sur laquelle est fondé l'extrait de jugement ne correspond pas « aux faits de vente d'alcool et de porc » allégués par le requérant. Ces constats entament irrémédiablement la force probante de ces documents de sorte qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par le requérant. Les critiques de la requête selon lesquelles les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse ne sont pas pertinentes dans la mesure où elles établissent que « les documents régulièrement falsifiés concerne les cartes d'identité, les passeports, les diplômes, des certificats de nationalité, des cartes de rationnement, les actes de naissance et les actes de décès » et « [qu']aucune information n'est fournie quant aux possibilités s'obtenir de faux documents de police ou un faux jugement », sont dénuées de toute portée utile en l'espèce puisque la partie défenderesse ne s'est pas limitée au seul constat de l'existence d'une corruption généralisée en Irak pour remettre en cause la force probante des pièces judiciaires soumises par le requérant. Du reste, force est de constater que la requête n'explique pas pour quelle raison l'extrait de jugement renvoie à une base légale qui n'existe pas, sauf à considérer que la source légale est le « Internal Security Forces Penal Code – ainsi que développé dans l'acte attaqué –, auquel cas l'infraction qui serait reprochée au requérant concernerait des faits liés aux mineurs, et non le commerce illicite de viande de porc et d'alcool ; ce qui ne correspond pas à ses déclarations. Les constats de la partie défenderesse demeurent dès lors entiers.

5.6.1.2. Quant à la lettre de menaces de la milice Asaib al Haq, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré lors de son entretien à l'Office des étrangers qu'il avait été menacé oralement et qu'il n'avait pas de document écrit établissant la réalité de ces menaces. Or, force est de constater que la lettre de menace produite par le requérant est antérieure au départ du pays du requérant (Questionnaire du CGRA, page 15 – dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 28). Ce constat amoindri considérablement la force probante qui peut être accordée à cette pièce.

5.6.1.3. S'agissant des attestations psychologiques datées du 5 septembre 2017, du 11 mai 2018, du 22 juin 2018 et du 5 juin 2019, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le contenu peu circonstancié de ces pièces ne permet pas de faire un lien entre le vécu en Irak du requérant et son état psychologique. En effet, ces pièces – présentant un contenu similaire – se limitent à indiquer que l'état de santé mental du requérant « s'est détérioré » au fil du temps ; qu'il « ne dort pas, ne mange pas, s'isole » ; qu'il « est à cran, nerveux, à la limite interprétatif ». Il reste toutefois muet sur la nature des événements qui sont l'origine de cette détresse psychologique (« Mr a subi des violences dans son pays et sur le chemin de l'exil » ; « Il est marqué par le décès récent de membres de sa famille au pays », sans aucune autre précision factuelle quelconque). Il ne distingue pas davantage la part des souffrances imputables au parcours migratoire du requérant depuis plusieurs années et à la précarité de sa situation administrative actuelle. Il ne révèle par ailleurs pas l'existence, dans le chef de l'intéressé, de troubles amnésiques ou problèmes cognitifs majeurs, altérant significativement sa capacité à exposer les éléments qui fondent sa demande (l'attestation du 5 juin 2019 se limitant à indiquer que le requérant « a des problèmes de mémoire et de concentration, qui l'empêchent d'apprendre valablement le français [...] », sans autre développement). Ces attestations ne permettent dès lors ni d'établir la réalité des faits spécifiques que le requérant relate dans son chef personnel, ni de justifier les insuffisances affectant son récit. Elle ne révèle pas davantage la présence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis en Irak, ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays.

L'attestation du Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile (ci-après dénommé : « Carda ») rend compte de la prise en charge en résidentiel du requérant pour une période déterminée en 2018, sans autre précision sur l'état de santé mental de ce dernier.

5.6.1.4. Pour le reste, force est de constater, comme la partie défenderesse, que les documents d'identité du requérant ainsi que les cartes de rationnement et de résidence de son père portent sur des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce, à savoir l'identité, la nationalité et l'origine géographique du requérant.

5.6.2. Quant à l'attestation psychologique du 11 mars 2020 annexée à la requête, le Conseil observe que le contenu de ce document est comparable à celui des attestations psychologiques présentes au dossier administratif. Outre les considérations émises au point 5.6.1.2. du présent arrêt qui s'appliquent *mutatis mutandis* à cette nouvelle attestation, il y a lieu de constater que cette pièce ne renseigne pas

davantage sur le lien existant entre les faits que le requérant dit avoir vécu au pays et son état de santé mental, ni sur l'impact éventuel de ses troubles psychiques sur sa capacité à défendre sa demande de protection internationale.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.1. En effet, s'agissant de la crédibilité du requérant au sujet des événements qu'il présente comme étant à l'origine de sa fuite d'Irak, le Conseil estime, comme la partie défenderesse, qu'elle est largement entamée par les importantes lacunes et divergences de son récit, sans que les arguments de la requête ne puissent modifier cette conclusion.

5.8.2. Plus particulièrement, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la version des faits que le requérant a fournie lors de son entretien à l'Office des étrangers diverge sur plusieurs points importants de celle faite lors de son audition et son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée : « CGRA »).

A cet égard, si la requête fait valoir, de manière générale, que « son entretien à l'OE s'était mal déroulé » ; que le requérant « a sollicité par l'intermédiaire de son conseil les notes d'entretien à OE qui ne lui ont jamais été transmises », le laissant dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude de ses propos ; qu'il a fait part à l'officier de protection du fait que « ses propos n'avaient pas été adéquatement rapportés lors de l'entretien à OE », mais que celui-ci n'en a pas tenu compte ; que ses propos ont été mal traduits ; et que la partie défenderesse ne l'a pas confronté aux divergences qu'elle relève, le Conseil ne peut, pour sa part, faire droit à ces arguments. En effet, il y a lieu, tout d'abord, de constater que si le requérant a effectivement mentionné au début de son audition du 25 avril 2017 avoir fait l'objet de moqueries durant son entretien à l'Office des étrangers, il a pourtant ajouté que ses déclarations lui ont été relues et qu'il n'y avait pas d'erreur ; ce n'est que lorsque l'officier de protection l'a confronté au caractère divergent de ses propos – contrairement à ce qu'affirme la requête – que le requérant a évoqué des problèmes de traduction, sans autre précision (Rapport d'audition du 25 avril 2017, pages 3 et 14 – dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 19). Ainsi, le Conseil relève que le requérant reste toujours, à ce stade, en défaut de présenter des données précises et concrètes étayant son argumentation et permettant d'établir que ses propos n'auraient pas été retranscrits fidèlement ou que ceux-ci auraient été mal traduits lors de son entretien auprès de l'Office des étrangers. Par ailleurs, le Conseil rappelle l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel : « *[I]es parties et leurs avocats peuvent consulter le dossier au greffe durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience* ». Or, la partie requérante, qui dans le cadre de la procédure devant le Conseil a pu prendre connaissance de toutes les pièces de celle-ci, reste en défaut d'expliquer en quoi « *ses propos n'avaient pas été adéquatement rapportés lors de l'entretien à OE* ». Le Conseil constate aussi que le requérant a, par la voie de l'accès au dossier, été mis devant le Conseil dans la possibilité de « *vérifier l'exacte traduction de ses propos* » dans le respect des droits de la défense et du contradictoire.

Du reste, s'agissant des visites de la milice Asaib al Haq, la requête tente de démontrer, en reproduisant des extraits du rapport d'audition du requérant et des notes de son entretien personnel que ses déclarations ne sont pas contradictoires. Elle affirme que « la retranscription des dires du requérant n'est pas des plus claires, il se déduit de ses propos que la menace s'est déroulée en deux temps [...] » et qu'on « peut [...] déduire [de ses déclarations] qu'il n'est pas inexact de soutenir que le requérant a reçu deux fois la visite de AAH même si il ne le signale pas explicitement lors de ses auditions successives ».

Sur ce point, le Conseil ne partage pas l'analyse de la requête dans la mesure où il ressort indubitablement des propos du requérant qu'il a d'abord déclaré avoir reçu une seule visite des miliciens d'Asaib al Haq (Questionnaire du CGRA, page 15 – dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 28) pour ensuite déclarer, au cours de son audition et de son entretien personnel, qu'ils sont venus à deux reprises (Rapport d'audition du 25 avril 2017, page 9 et Notes de l'entretien personnel du 18 juin 2019, page 12 – dossier administratif, farde deuxième demande, pièces 19 et 8) de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas invité le requérant à « clarifier ses propos ».

En outre, la requête soutient encore que l'analyse de la partie défenderesse, concernant les dires du requérant sur la période de temps durant laquelle il vend de l'alcool et de la viande porc, est « inexacte » dans la mesure où « contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, le requérant n'a jamais affirmé avoir vendu de la viande durant 6 ou 7 mois avant de quitter l'Irak », mais bien « qu'il a débuté la vente 6 ou 7 mois avant de recevoir les coups ».

En ce qui le concerne, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet argument rend plus crédibles les propos du requérant sur ce point étant donné que la période de temps qui sépare le moment où le requérant dit avoir été agressé fin juillet et/ou début août et le moment où il quitte l'Irak – le 9 août 2015 – correspond à quelques jours, ce qui est sans incidence sur le constat qu'il a déclaré avoir débuté son commerce en 2014 et, par conséquent, qu'il a vendu de l'alcool et de la viande de porc depuis plus longtemps que ce qu'il a déclaré (Rapport d'audition du 25 avril 2017, page 13 – dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 19).

Quant à la date de son agression et les auteurs de cette dernière, la requête se retranche, à nouveau, derrière « une erreur de traduction » pour justifier le fait que le requérant a déclaré ne pas se souvenir du nom des bouchers avec qui il traitait lors de son entretien à l'Office des étrangers dans la mesure où il « n'a jamais été en contact direct avec les chasseurs de porc mais avec les bouchers ». Elle explique en outre que le requérant ne pouvait connaître l'identité de ses agresseurs « puisqu'ils étaient cagoulés ».

Sur ce point, outre les considérations qu'il a formulées *supra* concernant la mauvaise traduction alléguée des propos du requérant lors de son entretien à l'Office des étrangers, le Conseil observe que ces explications laissent entiers les constats que le requérant a déclaré ne pas se souvenir de la date à laquelle ses agresseurs se sont rendus chez lui lors de son entretien à l'Office des étrangers, ni du nom des chasseurs avec qui il a traité alors qu'il explique auprès des services du CGRA que les bouchers étaient également les chasseurs et qu'il parvient à les nommer (v. Rapport d'audition du 25 avril 2017, page 9 et Notes de l'entretien personnel du 18 juin 2019, page 10 – dossier administratif, farde deuxième demande, pièces 19 et 8). Par ailleurs, la circonstance que ses agresseurs étaient cagoulés n'a pas empêché le requérant de les identifier comme étant des miliciens d'Asaib al Haq lorsqu'il a été interrogé par les services du CGRA.

Enfin, étant donné que la requête insiste sur l'état psychologique du requérant pour justifier les divergences qui lui sont reprochées, il y a lieu de constater, ainsi qu'il a été jugé *supra*, que le requérant ne démontre pas que les particularités de son profil psychologique présentent un lien avec les faits qu'il dit avoir vécus en Irak ou qu'elles ont pu avoir un impact sur sa capacité à restituer de manière précise et cohérente les éléments qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.8.3. De manière générale, en ce que la requête fait valoir qu'il convient de tenir compte du profil particulier du demandeur de protection internationale lors de l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations, le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des déclarations faites par le requérant, des documents présentés à l'appui de la demande, de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. Le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles celle-ci s'est basée manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

En tout état de cause, ni le faible niveau d'instruction du requérant, ni son état de santé mental (v. également *supra* point 5.6.1.3.) ne peuvent expliquer, à eux seuls, les importantes lacunes et incohérences de son récit qui portent sur les faits qui fondent sa demande de protection internationale.

5.8.4. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité du requérant demeurent entiers et suffisent à fonder la décision attaquée.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour

déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'il est exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés n'offrent pas un degré de crédibilité qui pourrait conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie

au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.1. Ensuite, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à la disposition légale précitée, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.2. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations figurant au dossier administratif que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Thi Qar n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

6.4.3. Dans sa requête, le requérant ne produit pas d'élément concret, objectif et pertinent de nature à contester l'évaluation que fait le Commissaire général des conditions de sécurité dans sa région d'origine, ni n'avance d'argument convaincant pour démontrer en quoi elle serait concrètement erronée, de sorte que le Conseil ne peut que se rallier à celle-ci.

6.4.4. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bassora, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Thi Qar, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

La requête ne développe aucune argumentation à cet égard.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la décision attaquée ou développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE